

Réponse à l'interpellation de M. le Conseiller communal Christian-Yves Udasse au sujet des trottinettes électriques

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous vous soumettons, ci-dessous, la réponse relative à l'interpellation de M. le Conseiller communal M. Christian-Yves Udasse du 11 novembre 2019 au sujet des trottinettes électriques.

De prime abord, il convient de préciser que les trottinettes électriques sont des véhicules et qu'à ce titre elles sont assimilées à des cycles. Tout comme ces derniers, elles sont donc encadrées par la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et aux ordonnances qui en découlent.

Il s'agit néanmoins de faire une distinction entre les trottinettes électriques, assimilées à des véhicules, et les trottinettes sans moyen de propulsion, qui sont assimilées à des jouets. Pour ces dernières, leur usage est autorisé sur des emplacements empruntés par les piétons pour autant que l'utilisateur adopte un comportement prudent. Ledit comportement est à l'appréciation, forcément subjective, du policier qui intervient. La difficulté en la matière est bien évidemment de pouvoir constater l'infraction afin d'éventuellement la sanctionner.

Finalement, nous pouvons encore préciser que sur le territoire couvert par la Police Nyon Région aucun accident liés à l'utilisation de trottinettes n'a été recensé à ce jour.

I. Ces trottinettes électriques peuvent-elles :

– **circuler sur les trottoirs ?**

La Loi sur la circulation routière (LCR) interdit la circulation des trottinettes électriques sur le trottoir. Les trottinettes sans moyen de propulsion y sont tolérées en tant que jouet, pour autant que l'utilisateur ne mette pas la sécurité des piétons en danger.

– **le conducteur peut-il prendre en charge son enfant ou sa copine ?**

Il est interdit légalement de rouler à plusieurs personnes sur une trottinette.

– **à quelle vitesse doit-il circuler en ville ?**

La vitesse maximum autorisée pour ces engins est de 20 km/h et sa consommation d'énergie ne doit pas dépasser 0.5 kW/h. Les engins dépassant cette vitesse n'ont pas l'autorisation de circuler en Suisse.

– **doivent-ils emprunter seulement lorsqu'elles existent, les pistes et bandes cyclables ?**

Comme énoncé en préambule, les trottinettes électriques sont soumises aux mêmes règles de circulation routière que les vélos, soit l'utilisation des bandes et pistes cyclable, si existantes.

- **Ou à défaut, en ville, la route lorsque la vitesse maximale autorisée y est de 50 km / heure maximum?**

Comme les cyclistes, l'usager circule à droite de la chaussée, à l'exception des giratoires où il peut circuler au centre.

- **quelles seront les précautions que prendront nos autorités afin d'assurer la tranquillité des piétons sur les trottoirs et passages réservés ?**

A l'instar de ce qui se fait pour tous les types de transport, la Police Nyon Région organise des campagnes de prévention suivies par des phases répressives. En outre, elle s'associe avec d'autres services de la Ville dans le cadre de ces actions (Travaux, environnement et mobilité, et Enfance, logement et cohésion sociale). Les parents d'élèves sont aussi informés par le biais des établissements scolaires, ceci sans compter les messages diffusés lors de l'instruction routière à tous les degrés de l'école obligatoire.

- **être conduites par des enfants en dessous de 12 ans ?**

La législation suisse autorise la conduite d'une trottinette électrique à partir de 16 ans. Entre 14 et 16 ans, l'utilisation d'une trottinette électrique est possible, à condition de détenir le permis de catégorie M. En dessous de cet âge, la législation interdit d'utiliser ce mode de transport.

II. Concernant la trottinette elle-même :

- **la Municipalité a-t-elle prévu une série d'accessoires obligatoires ?**

Il n'y a aucune possibilité pour la Municipalité de prévoir des accessoires, autres que ceux prévus par la Loi sur la circulation routière.

- **si oui qui sanctionne ?**

C'est bien évidemment la police qui sanctionne, toutefois pour qu'elle puisse le faire, il faut que les interdictions ou obligations soient prévues par la Loi. Sans base légale, il n'y a pas de sanction possible.

- **le port d'un casque devrait être absolument recommandé, surtout en ville ?**

Comme pour les vélos, le port du casque est recommandé, mais il n'est pas légalement obligatoire.

- **des feux avant et arrière durant les journées d'hiver en particulier semble inéluctable (catadioptré) ?**

Comme pour les cycles, les catadioptrés sont obligatoires en permanence et les feux avant et arrière doivent être utilisés dès que les conditions l'imposent (nuit, météo, etc.)

- **un frein fonctionnel et surtout une sonnette ou un klaxon.**

Ces engins sont équipés dès leur conception de freins. A l'instar des vélos, le klaxon n'est plus obligatoire.

- **est-ce que la trottinette est à usage exclusivement personnel ? Si oui, fini donc le danger du gamin transporté.**

Comme déjà mentionné, il est interdit de rouler à plusieurs personnes sur une trottinette.

- **si oui une carte de circulation personnelle sera –t- elle mise en place ?**

Il n'existe pas de permis de circulation pour les trottinettes comme il n'en existe pas non plus pour les cycles.

- **pour des raisons de sécurité évidente, la Municipalité prévoit-elle d'interdire le port de casque audio ou des écouteurs ?**

Cette restriction existe déjà à l'art 3 al.1 de l'Ordonnance sur la circulation routière (OCR).

- **pourrait-on prévoir et énumérer les sanctions financières encourues par les conducteurs qui ne respecteraient pas les mises en garde de la police municipale ?**

La Police Nyon Région sanctionne en vertu des peines prévues dans l'Ordonnance sur les amendes d'ordre (chiffres 600 à 623).

Les infractions plus graves sont dénoncées en Préfecture ou au Ministère public selon la gravité de la faute, par le biais d'un écrit circonstancié.

- **qu'en est-il de la fédération si celle-ci existe des professionnels de cette micro mobilité ? La municipalité a-t-elle eu des contacts avec elle à ce sujet ?**

A notre connaissance, il n'existe pas de fédération.

- **va-t-on voir une association de victimes due à ce type d'accident naître prochainement ?**

Pour l'heure, à l'exception de désagréments et de comportements dérangeants, le nombre d'accidents ne laisse pas entrevoir la création d'une telle association. Si tel devait être le cas, les différents services de la Ville collaboreraient comme ils le font déjà avec de nombreuses associations ou/et fédérations.

- **quelles dispositions pense- t-elle prendre dans les prochains mois ?**

Il n'y a pas nécessité à prendre des dispositions alors même que la Loi est contraignante pour ce type d'usagers. La Municipalité demeure néanmoins attentive à ce phénomène.

- **qu'en est-il de nos forces de l'Ordre ? Traqueront-elles ce type d'incivilité et ces conducteurs irrespectueux avec autant de zèle que pour les automobilistes alors qu'elles sont déjà débordées ?**

Nous disposons d'une Police dite de proximité, laquelle applique la loi avec discernement. La Police Nyon Région adapte régulièrement ses objectifs en fonction des objectifs sécuritaires dictés par l'Autorité politique, des constatations de ses patrouilles ainsi que des remarques de citoyens. En règle générale notre police procède à des actions préventives lorsqu'il s'agit d'un phénomène nouveau puis, en fonction des constats, passe à une phase répressive si la nécessité s'en fait ressentir. Les cas graves sont systématiquement dénoncés à l'autorité compétente.

MUNICIPALITÉ DE NYON

- **comme il n’y a pas de règlement, est-ce que notre police a déjà pris des mesures de formation, et d’éducation en particulier des enfants ?**

Comme déjà énoncé, la loi et ses annexes existent. Dès lors, la Police s’y réfère. Les nouvelles formes de mobilité sont enseignées, chaque année, lors du passage des policiers dans l’ensemble des degrés scolaires Harmos. En outre, la PNR est une des rares polices dans ce canton à disposer d’un jardin de circulation. Celui-ci permet de se familiariser avec la conduite des véhicules, notamment des trottinettes. De plus, lors d’actions ciblées, et en association avec le service Travaux, environnement et mobilité, la PNR a déjà eu l’occasion à diverses reprises de sensibiliser les utilisateurs de la mobilité douce.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 décembre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-président

Maurice Gay



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia